

# VD\_OMNI PE.2017.0429 vom 4. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0429](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0429)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0429 du 4 mai 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0429 del 4 maggio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Transformation d'une autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Le droit à l'autorisation d'établissement fondé sur l'art. 42 al. 3 LEtr existe indépendamment de ce qu'il advient de l'union conjugale après le délai de cinq ans (c. 3a). L'extinction d'un tel droit en raison d'infractions commises suppose que celles-ci revêtent une gravité qualifiée au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (c. 3b). Au vu des circonstances, ne réalise pas ce motif d'extinction l'étranger qui a été condamné à trois reprises en sept ans pour des infractions à la police des étrangers et à la loi sur la circulation routière, sanctionnées au total par 60 heures de travail d'intérêt général et 45 jours-amendes (c. 4). Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus par le SPOP de transformer le permis de séjour (B) du recourant en permis d'établissement (C).

### E. 3

a) En vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 42 al. 3 LEtr, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Ce droit à l'autorisation d'établissement existe indépendamment de ce qu'il advient de l'union conjugale après le délai de cinq ans (TF 2C\_241/2009 du 23 septembre 2009 consid. 3). b) Au sens de l'art. 51 al. 1 LEtr, les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Selon l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: · Les conditions visées à l'art. 62 let a ou b sont remplies (let. a); · l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b); · lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c). L'art. 80 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS

142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a) ou de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé (let. b). La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). D'après la jurisprudence, atteinte de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; TF 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; 2C\_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (ATF 137 II 297 consid. 3.3; cf. aussi TF 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1 et les références citées; FF 2002 3469, p. 3565 s.). La question de savoir si l'étranger en cause est disposé ou apte à se conformer à l'ordre juridique suisse ne peut être résolue qu'à l'aide d'une appréciation globale de son comportement (ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 304; TF 2C\_310/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1). En particulier, le Tribunal fédéral a jugé que la révocation du permis C était justifiée pour le motif de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr dans le cas d'un étranger qui avait fait l'objet sur une période de plus de vingt ans de condamnations à un rythme annuel, et parfois même plus soutenu, n'ayant de cesse de perpétrer des infractions pénales en Suisse et d'occuper les autorités pénales et administratives. Cette personne avait subi nombreuses condamnations portant sur la violation des règles de la circulation routière, parmi lesquelles, à deux reprises, la conduite en état d'ivresse avec taux d'alcoolémie qualifié, des excès de vitesse lourdement sanctionnés et d'autres violations graves susceptibles de mettre en danger la sécurité et la vie des usagers de la route. L'intéressé avait de plus été condamné pour les crimes d'extorsion et chantage, de séquestration et enlèvement, et pour délit de contrainte. A cela s'ajoutait encore une condamnation pour abus de confiance et délits contre la LIFD et l'AVS. Le Tribunal fédéral a ainsi retenu qu'on était loin de la répétition d'actes anodins, mais en présence d'un comportement qui traduisait une énergie criminelle importante propre à nuire aux intérêts de tiers et à la collectivité. De plus, la personne concernée avait fait l'objet de nombreuses sanctions administratives en relation avec l'occupation d'étrangers démunis d'autorisation dans l'exploitation de ses entreprises. En définitive, la Haute Cour a retenu que même si les infractions commises n'avaient pas, prises individuellement, l'intensité suffisante pour constituer une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre public, leur réitération durant environ vingt années, malgré les condamnations pénales, les sanctions administratives et les avertissements, permettait, si l'on envisageait l'ensemble de ces éléments, de retenir la réalisation du motif figurant à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (TF 2C\_288/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3). En revanche, dans l'ATF 137 II 297, la Haute Cour n'a pas retenu la réalisation d'une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics, dans le cas d'un étranger qui avait commis plusieurs délits contre le patrimoine et des infractions à la législation sur les étrangers, ayant été condamné à seize reprises à des peines privatives de liberté de moins d'un an, en l'espace de presque dix ans. Ce parcours dénotait certes une indifférence préoccupante envers l'ordre juridique suisse. Toutefois, les

infractions contre le patrimoine avaient été commises plus de six ans auparavant et n'avaient pas conduit à des peines de plus de trois mois, les condamnations plus récentes et les peines les plus lourdes concernant essentiellement des infractions au droit des étrangers.

#### **E. 4**

En l'occurrence, le SPOP a refusé de transformer le permis de séjour (permis B) du recourant en permis d'établissement (permis C) retenant que le droit à l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 42 al. 3 LEtr s'éteignait car il existait un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (cf. art. 51 al. 1 let. b LEtr). a) Au préalable, on relève que les époux se sont mariés le 28 décembre 2010 puis se sont séparés en juin 2016, ce qui correspond à une période de plus de cinq ans pendant laquelle ils ont vécu ensemble.

A. \_\_\_\_\_ a bénéficié d'une autorisation de séjour de manière ininterrompue durant cette même période. C'est donc à juste titre que le SPOP a considéré qu'il pouvait en principe prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement sur la base de l'art. 42 al. 3 LEtr, la séparation étant intervenue postérieurement au délai de cinq ans, soit en juin 2016 (cf. TF 2C\_241/2009 précité). b) Reste à examiner s'il existe un motif d'extinction de ce droit au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr par renvoi de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr. Le recourant a été condamné à trois reprises entre 2011 et 2016 pour des infractions à la LSEE et à la LEtr d'une part, soit à 60 heures de travail d'intérêt général avec sursis notamment pour avoir séjourné illégalement en Suisse (jugement du 15 novembre 2011, infractions commises en 2007 et 2009), et pour des infractions à la LCR d'autre part, à savoir à 15 jours-amende avec sursis pendant deux ans pour mise d'un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur sans le permis requis (ordonnance pénale du 25 septembre 2013, infraction commise le 5 juin 2013) ainsi qu'à une peine de 30 jours-amende, sans sursis, pour avoir circulé au volant d'un véhicule automobile en état d'ébriété qualifié (1,04 g) (ordonnance pénale du 7 octobre 2016, infraction commise le 25 septembre 2016). Ainsi, le recourant a commis deux infractions à la LCR, que l'on ne peut qualifier d'anodines, en particulier la conduite en état d'ébriété avec taux d'alcoolémie qualifié. Cependant, ces infractions, prises individuellement, n'ont pas, au sens de la jurisprudence, l'intensité suffisante pour constituer une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics (cf. TF 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.3 précité). Quant aux infractions liées au séjour illégal du recourant en Suisse, elles ne portent pas atteinte ni ne mettent en danger des biens juridiques particulièrement importants au sens de la jurisprudence, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne. Il convient donc d'examiner si l'on se trouve en présence d'actes moins graves, mais qui par leur répétition, malgré des avertissements et des condamnations successives, démontreraient que le recourant ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique. A cet égard, on relève que le recourant a été condamné pénalement à trois reprises en l'espace de cinq ans environ, ce qui pourrait traduire une certaine régularité dans la commission d'infractions. Cependant, la première condamnation (du 15 novembre 2011) porte sur des faits qui se sont produits en 2007 et 2009, ce qui diminue largement la fréquence de la commission des infractions. Par ailleurs, les deux infractions à la LCR, sanctionnées par des peines de respectivement 15 et 30 jours-amendes, ont été commises en 2013 et 2016, soit à plus de trois ans d'intervalle. En conséquence, ni la fréquence, ni l'importance des infractions ne permettent de conclure que l'on se trouve en présence de la répétition d'actes traduisant une énergie criminelle importante propre à nuire aux intérêts de tiers et de la collectivité. Vu l'ensemble de ces circonstances, on ne peut considérer que le recourant n'est ni disposé ni apte à se conformer à l'ordre juridique suisse,

de sorte que le motif prévu à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr n'est pas réalisé. Enfin, il n'est pas contesté que le recourant, qui œuvre depuis de nombreuses années pour la même entreprise, est bien intégré professionnellement et qu'il ne présente pas de risque de dépendance à l'aide sociale.

#### **E. 5**

a) Conformément à ce qui précède, le recours est admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée au SPOP pour nouvelle décision en ce sens que A. \_\_\_\_\_ a droit à une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 42 al. 3 LEtr.

L'attention du recourant est attirée sur le fait que le permis d'établissement peut être révoqué si les conditions prévues par l'art. 63 LEtr devaient à l'avenir être réalisées. b) Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). c) Le recourant qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel a droit à des dépens qu'il convient de fixer à l'500 fr. vu l'importance et la complexité du litige, à la charge de l'autorité intimée qui succombe (art. 55 LPA-VD et art. 4 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.